

COMPTE-RENDU DE SEANCE DE CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt,
Le 24 novembre à 20 heures 00,

Le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni dans la salle des fêtes de la Commune située rue Christian Pouillard, sans accueil du public en raison des règles sanitaires liées au confinement, sous la présidence de Madame Nathalie CAHUZAC, Maire.

Présents : Nathalie CAHUZAC, Tracy ANNIS-CHAMPION, Jeffrey BEUVELET, Laurent BOUSSARD, Blandine BOUZERAND, Christophe DEBAYLE, Christophe DEBUISNE, Karine GONCALVES, Stéphane HOUDAILLE, Christelle MAGIMEL, François MARTIN, Frédéric MUSILLAMI, Florence PIQUART, Victoria RECIO, Luc URBAIN

Absents excusés : Frédéric CAILLIEREZ, Judith JERUSALMI (pouvoir à N. CAHUZAC), Gabriella PANICCIA (pouvoir à F. PIQUART), Estelle POTTIER (pouvoir à J. BEUVELET)

Secrétaire de séance : Karine GONCALVES

Date de convocation	19 novembre 2020	Nombre d'élus	En exercice	19
Date d'affichage	20 novembre 2020		Présents	15
			Votants	18

La séance est ouverte à 20 heures par Madame Nathalie CAHUZAC, Maire, qui procède à l'appel nominal des élus.

Le quorum étant atteint, la Présidente déclare la séance ouverte.

Karine GONCALVES est désignée comme secrétaire de la séance.

A) APPROBATION DU COMPTE-RENDU DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 12 OCTOBRE 2020

Celui-ci est approuvé à la majorité (15 POUR / 3 CONTRE).

B) INFORMATIONS GENERALES DU MAIRE

Dans le cadre de l'opération de don de véhicules lancée en juillet par le Département des Yvelines, la Commune s'est portée candidate et a été retenue.

DELIBERATION PRISE :

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU l'opération de don de véhicules lancée par le Département des Yvelines le 22 juillet 2020,

CONSIDERANT la candidature de la Commune pour en bénéficier,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ACCEPTE le don par le Département des Yvelines d'un véhicule modèle Renault Clio 5 places.

AUTORISE Madame la Maire à signer tous documents liés à ce don.

C)

DECISIONS DU MAIRE PRISE PAR DELEGATION GENERALE DU CONSEIL MUNICIPAL

DECISION DU MAIRE N° 2020-02 DU-9 NOVEMBRE 2020

Encaissement d'un chèque de 100 euros émis par BNP PARIBAS en remboursement de la franchise recours tiers dans le cadre de la détérioration de la borne rétractable du parking de la mairie.

DECISION DU MAIRE N° 2020-03 DU-9 NOVEMBRE 2020

Encaissement d'un chèque de 37 euros émis par DDFIP HAUTE-VIENNE en règlement d'un excédent de versement sur taxe foncière

D)

DELIBERATIONS

1

Adoption du règlement intérieur du Conseil Municipal

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales articles L.2121-8 et suivants,

CONSIDERANT que le Conseil Municipal établit son règlement intérieur dans les six mois de son installation,

ENTENDU l'exposé de Madame la Maire indiquant les dispositions contenues dans le projet du règlement préalablement transmis à chaque conseiller municipal,

Après en avoir délibéré, à la majorité (15 POUR / 3 CONTRE)

DECIDE d'adopter le règlement intérieur annexé à la présente dans les conditions exposées par Madame le Maire.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU l'article L5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre connaissance du rapport d'activités de la Communauté de Communes Gally-Mauldre pour l'année 2019,

VU la délibération en date du 3 novembre 2020 de la Communauté de Communes Gally-Mauldre adoptant ce rapport,

Sur présentation de Mme la Maire,

Après en avoir délibéré,

PREND ACTE du rapport d'activités 2019 de la Communauté de Communes Gally-Mauldre

DIT qu'il sera tenu à la disposition du public en mairie.

Par lettre en date du 6 novembre 2020, Monsieur le Préfet des Yvelines a indiqué que le pouvoir de police spéciale du maire en matière de stationnement des gens du voyage en dehors des aires prévues à cet effet, était automatiquement transféré au Président de l'intercommunalité, sauf opposition d'un ou plusieurs Maires.

Madame la Maire propose, pour des raisons d'efficacité, de conserver ce pouvoir de police et donc refuser ce transfert.

Accord unanime.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU la loi N°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové dite loi « ALUR », en son article 136 II,

VU l'article L5214-16 du Code général des collectivités territoriales ;

CONSIDERANT que l'article 136 II de la loi ALUR, toujours en vigueur après l'entrée de la loi NOTRE, prévoit que « la communauté de communes ... existant à la date de publication de la présente loi, ... et qui n'est pas compétente en matière de plan local d'urbanisme ... le devient le lendemain de l'expiration d'un délai de trois ans à compter de la publication de ladite loi »,

CONSIDERANT toutefois que ce même article prévoit que « si, dans les trois mois précédant le terme du délai de trois ans mentionné précédemment, au moins 25 % des communes

représentant au moins 20 % de la population s'y opposent, ce transfert de compétences n'a pas lieu »,

CONSIDERANT les délibérations des conseils municipaux des communes membres de Gally Mauldre, adoptées entre le 28 décembre 2016 et le 28 mars 2017 et s'opposant unanimement au transfert de la compétence PLU,

CONSIDERANT qu'aux termes de la loi ALUR susmentionnée, la compétence PLU est automatiquement transférée à l'intercommunalité au plus tard le premier jour de l'année suivant le renouvellement général des conseillers municipaux et communautaires (c'est-à-dire au 1^{er} janvier 2021), à moins que les conseils municipaux des communes membres renouvellent leur refus, par délibérations prises entre le 1^{er} octobre et le 31 décembre 2020 et regroupant au moins un quart des conseils municipaux représentant au moins 20% de la population,

CONSIDERANT que la Communauté de communes dispose déjà d'un Schéma de Cohérence Territoriale exécutoire et opposable aux PLU communaux, et élaboré de manière particulièrement précise en concertation avec les services de l'Etat,

CONSIDERANT qu'une étude de suivi et de bilan stratégique du SCOT est en cours de réalisation et doit être débattue en Conseil Communautaire avant le 4 février 2021,

CONSIDERANT qu'il n'apparaît dès lors pas opportun de transférer la compétence PLU à la Communauté de communes Gally Mauldre ;

CONSIDERANT la tenue de la Commission Développement Economique et Aménagement de la communauté de communes Gally Mauldre le 14 octobre 2020, faisant état d'un avis défavorable des représentants de la CC au transfert de la compétence PLU ;

Entendu l'exposé de Madame la Maire ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

1/ DECIDE de s'opposer au transfert de la compétence PLU à la Communauté de communes Gally Mauldre, en application de l'article 136 II de la loi ALUR du 24 mars 2014 ;

2/ DIT que la présente délibération exécutoire sera notifiée à M le Président de la CC Gally Mauldre

3/ DEMANDE à M le Président de la CC Gally Mauldre de proposer une délibération à son Conseil, pour prendre acte des positions des communes membres, et de notifier à M le Préfet des Yvelines toutes les délibérations des communes membres en vue de lui faire constater la constitution de la minorité de blocage prévue à l'article 136 II de la loi ALUR du 24 mars 2014 (au moins 25% des communes représentant au moins 20% de la population).



La Maire,

Nathalie CAHUZAC